Convention de reversement
Expérimentation CURSUS-P01 Modularisation Fac Droit Julie-Victoire Daubié, Lyon 2

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITÉS ET ÉTABLISSEMENTS « UNIVERSITÉ DE LYON » dont le siège social est situé 92 rue Pasteur, CS 30122, 69361 Lyon,
N° SIRET : 130 021 363 000 10, APE 8542Z,

Représentée par son Président M. Khaled BOUABDALLAH,

ci-après dénommée « l'Université de Lyon », ou

« L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR »,

ET

L'UNIVERSITÉ LUMIERE – LYON 2,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
SIRET 196 917 751 00014, APE 8542Z,
dont le siège est situé 86 rue Pasteur - 69635 Lyon cedex 07,

représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER

ci-après désignée par « UL - Lyon 2», ou

« L'ÉTABLISSEMENT BÉNÉFICIAIRE »,

Ensemble désignés par les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Nouveaux Cursus à l'Université » du troisième programme d'investissement d'avenir de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-18-NCUN-0005 et plus particulièrement l'article 2.4 du règlement financier qui stipule que l'établissement porteur et les partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues au règlement ;

EN CONSÉQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

COMITE DE PILOTAGE : instance qui assure le pilotage stratégique du PROJET et ses grandes orientations, définit les modalités de fonctionnement ainsi que l'allocation des moyens affectés aux différentes actions, valide les nouvelles EXPERIMENTATIONS et les projets d'essaimage.

COMITE DE SUIVI SPECIFIQUE : instance qui suit l'EXPERIMENTATION mise en œuvre dans le cadre du PROJET et analyse l'impact.

ÉTABLISSEMENT PORTEUR : l'Université de Lyon, en charge vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RÉSULTATS et toute autre obligation définie dans la Convention attributive d'aide conclue le 23 janvier 2019 entre d'une part l'État et l'ANR et d'autre part l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte la référence n° ANR-18-NCUN-0005. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 De l'Accord de consortium.

EXPERIMENTATION : nouveau cursus universitaire et/ou dispositif mis en œuvre par les PARTENAIRES dans le cadre du PROJET afin de répondre aux objectifs du PROJET.

PARTENAIRE : personne morale de droit public ou privé, autre que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR (à la date d'effet du présent ACCORD), signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

PARTIE : personne morale de droit public ou privé, y compris l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'accord de consortium et participant à la réalisation du PROJET.

PROJET : projet CURSUS+ déposé auprès de l'ANR dans le cadre de l'appel « Nouveaux Cursus à l'Université » vague 2 de 2018, et financé par l'ANR (référence ANR-18-NCUN-0005) sous le nom « CURSUS+ », conformément aux objectifs définis par la CONVENTION. Le PROJET réunit des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche reconnus pour leur excellence scientifique et pédagogique.

RÈGLEMENT FINANCIER : le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Nouveaux Cursus à l'Université » vague 2 de 2018 du troisième programme d'investissement d'avenir, voté par le conseil d'administration de l'ANR et tel que publié sur son site.

RÉSULTATS : Tous résultats techniques et/ou scientifiques issus du PROJET notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS, les outils et/ou produits pédagogiques, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, matériels biologiques ou chimiques et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient / protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs PARTENAIRES, ou leurs sous-traitants.

On distingue deux (2) types de RÉSULTATS :

- RÉSULTATS COMMUNS : tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre du PROJET conjointement par plusieurs PARTENAIRES sans qu'aucun d'entre eux ne soit en mesure d'en réclamer raisonnablement la pleine propriété.

- RÉSULTATS PROPRES : tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre du PROJET par un PARTENAIRE seul.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du soutien accordé par l'établissement porteur du projet pour la réalisation de l'expérimentation Modularisation Fac Droit. Le périmètre de l'expérimentation est décrit dans l'annexe 1 auquel correspond un budget prévisionnel présenté en annexe 2.

La présente convention de reversement définit ainsi le montant, les modalités de versement et d'utilisation de la subvention ainsi versée par l'établissement porteur au bénéficiaire pour le compte de l'ANR. Elle définit également les obligations et droits respectifs des Parties dans le cadre du financement de cette expérimentation.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION

3.1. Montant et mobilisation du financement

Pour la réalisation de l'expérimentation citée à l'article 2, l'établissement porteur accorde au bénéficiaire un soutien financier de 216 220 € (deux cents seize mille deux cents vingt euros) à utiliser selon les besoins de l'expérimentation identifiés à l'annexe 2 entre la date d'effet de la présente convention et la date de fin de l'expérimentation, le 31/08/2022. Le soutien financier est réparti sur la durée de l'expérimentation tel que décrit dans le tableau 1.

Répartition des dépenses et du financement reversé à l'établissement bénéficiaire sur la durée de l'expérimentation					
	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**TOTAL**
Dépenses totales	197 208 €	108 786 €	84 300 €	33 876 €	424 170 €
Part autofinancée	121 064 €	53 592 €		2 800 €	177 456 €
Part aidée	**76 144 €**	**55 194 €**	**47 508 €**	**31 076 €**	**209 922 €**
Frais de gestion (3%)				6 298 €	6 298 €
Financement total incluant les frais de gestion					
216 220 €					

Tableau 1 : Répartition des dépenses et du financement sur la durée de l'expérimentation

Le soutien financier n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.
Une partie des frais de gestion imputables au projet peut figurer parmi les dépenses éligibles. Pour les bénéficiaires financés au coût marginal comme c'est le cas ici, les frais de gestion ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 8 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite de l'aide accordée. Ces frais sont répartis entre l'établissement porteur et l'établissement bénéficiaire tel que suit :

- 3% des frais seront reversés à l'établissement bénéficiaire, soit la somme de 6 898 € (six mille huit cents quatre-vingt-dix-huit euros),
- 3% des frais seront reversés à l'établissement porteur, soit la somme de 6 898 € (six mille huit cents quatre-vingt-dix-huit euros),
- 2% des frais seront conservés par l'établissement porteur, soit la somme de 4 198 € (quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit euros), afin de sécuriser le paiement des dépenses de l'établissement bénéficiaire qui s'avèreraient non éligibles, après audit des comptes du projet par l'ANR.

L'établissement porteur procédera au reversement du financement et des frais de gestion selon les principes décrits dans le Tableau 2 ci-dessous.

Nature du reversement	Echéance	Mode de calcul
X% du montant prévisionnel total éligible	A la signature de la convention	Le montant du reversement correspond au montant prévisionnel éligible l'année de démarrage du projet (de septembre à décembre de l'année n)
(100 -(X + 10))% du montant prévisionnel total éligible	Pendant la durée de l'expérimentation, chaque année suivant l'année n de signature de la convention - Maximum 2 versements par an en mai et en septembre	Le montant du/des versement(s) facturé(s) par l'établissement bénéficiaire se fait dans la limite du montant prévisionnel éligible de l'année de la demande. Selon les conditions de versement précisées à l'article 3.1
10% du montant prévisionnel total éligible + 3% frais de gestion sur le montant prévisionnel total éligible	A la clôture du projet	Selon les conditions de versement précisées à l'article 3.1

Tableau 2 : Principes de reversement

Le premier paiement aura lieu dans un délai raisonnable après la signature par les deux (2) Parties de la convention de reversement. Les paiements respecteront les obligations décrites pour l'établissement porteur et l'établissement bénéficiaire, tel que précisé ci-dessous et à l'article 5.1.
Le montant prévisionnel total éligible est présenté dans le tableau 3 pour la durée de l'expérimentation décrite dans la présente convention.

Echéancier de paiement (frais de gestion inclus)	
A la signature de la convention	76 144 €
Année 2020	55 194 €
Année 2021	47 508 €
Année 2022	10 084 €
A la clôture du projet en 2022	27 290 €
TOTAL	216 220 €

Tableau 3 : Echéancier de paiement

Les versements seront réalisés sur le compte de Lyon 2 sous les références décrites dans le tableau ci-dessous à réception de la facture mentionnant le code de l'expérimentation « CURSUS-P01 » aux conditions suivantes :

- A l'exception du premier paiement acquitté à la signature de la présente convention, les paiements suivants seront soumis à la validation d'un rapport financier par la coordinatrice du projet,
- Ce rapport présentera l'ensemble des dépenses (éligibles et non éligibles) effectuées par l'établissement sur la période précédente située entre le dernier rapport financier fourni et la date à laquelle la facture est présentée par l'établissement bénéficiaire à l'établissement porteur.
- La validation du rapport reposera principalement sur la conformité des dépenses à celles établies pour la période concernée dans le budget prévisionnel décrit à l'annexe 2.

L'annexe 2 présente le budget prévisionnel de l'expérimentation. La répartition entre les postes de dépenses pourra être modifiée à la condition que le montant global identifié à l'annexe 2 reste inchangé et que le périmètre de l'expérimentation reste le même. Dans ce cas, la nouvelle répartition devra faire l'objet d'une information à la coordinatrice projet sans que la présente convention ne fasse l'objet d'un avenant.
De même, à périmètre et budget constants, dans le cas où un écart, à la hausse ou à la baisse, de plus de 10% du montant total éligible serait constaté sur une période donnée, le montant du reversement sur cette même période sera revu en conséquence.
Dans le cas où le périmètre et/ou le budget seraient modifiés et/ou que l'écart observé ne puisse être absorbé durant la réalisation de l'expérimentation, alors la présente convention fera l'objet d'un avenant, le montant du financement et l'échéancier de paiement pouvant donner lieu à modification.

Titulaire du compte	Domiciliation bancaire
Université Lumière Lyon 2 86 rue Pasteur - 69635 Lyon cedex 07	Code banque : TRPUFRP1 N° compte : FR76 1007 1690 0000 0010 0433 266

3.2. Dépenses éligibles

Conformément à l'article 3.3 du règlement financier ANR, les postes de dépenses éligibles dans le cadre de l'expérimentation citée ci-dessus, sont décrits ci-dessous :

- Dépenses d'équipements : les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT. La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier de l'ANR est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Etablissements partenaires.
- Dépenses de personnel :
  - Salaires y compris les primes et indemnités ;
  - Charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires ;
  - Indemnités de stage ;
  - Prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ;
  - Heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés directement pour le projet. Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont pas admises.

- Dépenses de fonctionnement :
  - Frais courants (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables…) ;
  - Dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 4000 € HT) ;
  - Dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
  - Frais de déplacement des personnels statutaires, permanents ou temporaires affectés au projet ;
  - Frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération ;
  - Prestations de services.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DUREE – RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

La présente convention de reversement concerne les dépenses effectuées entre le 15 octobre 2018 et le 31 août 2022 (soit une date de fin au 31/08/2022). Elle ne pourra faire l'objet d'aucune forme de reconduction.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1. Réalisation de l'expérimentation

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention exclusivement à la réalisation de l'expérimentation Modularisation Fac Droit décrite aux annexes 1 et 2 et conformément à la convention attributive n° ANR-18-NCUN-0005 et au règlement financier ANR.
L'utilisation de la subvention perçue à des fins autres que celles définies dans la Convention ainsi que dans la présente convention entraînera, d'une part, le remboursement par le bénéficiaire de ladite subvention et, d'autre part, l'annulation de l'ensemble de la subvention accordée au bénéficiaire. Le bénéficiaire procédera au reversement total à l'établissement porteur de la subvention qui lui aura été versée.

En cas d'inexécution totale de l'expérimentation par le bénéficiaire, le bénéficiaire procédera au reversement total à l'établissement porteur de la subvention qui lui aura été versée.
En cas d'inexécution partielle de l'expérimentation par le bénéficiaire, le bénéficiaire procédera au reversement partiel à l'établissement porteur de la subvention qui lui aura été versée pour l'exécution desdites tâches. Le montant du reversement sera proportionnel aux tâches effectivement non réalisées par le bénéficiaire.

5.2. Gouvernance spécifique

A la date de signature de la présente convention de reversement, le responsable pédagogique du projet pour le bénéficiaire est Monsieur Guillaume Protière.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la tenue d'un comité de suivi spécifique de l'expérimentation au moins quatre (4) fois par an auquel sont invités la personne en charge de l'évaluation du projet et la coordinatrice du projet.
Ce comité doit permettre le suivi de l'expérimentation en lien direct avec la méthodologie d'analyse d'impact qui aura été identifiée.
Le responsable pédagogique organise la tenue de ces réunions. Il identifie les participants de chaque réunion en fonction de l'ordre du jour. La coordinatrice CURSUS+ et l'ingénieure évaluation sont membres de droit et doivent être informées de la tenue de chaque séance du comité, par le responsable pédagogique.
Ce dernier rédige le compte-rendu qui identifie les participants, l'ordre du jour et les principales décisions et informations échangées en lien avec l'ordre du jour (sur la base d'une trame fournie par la coordinatrice CURSUS+). Ce compte-rendu doit être transmis à la coordinatrice du projet au maximum 15 jours après la tenue de la réunion.
Ces compte-rendu sont accessibles via une plateforme collaborative dédiée aux membres du comité de suivi du projet.

5.3. Traçabilité de la documentation

L'ensemble de la documentation produite (livrables, convention de reversement et compte-rendu des comités de suivi spécifiques) est stocké sur une plateforme collaborative dédiée. Ces documents ne seront consultables que par les personnes autorisées qui bénéficieront d'un profil utilisateur adapté.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des comptes rendus pédagogiques et financiers au cours de la mise en œuvre des Projets :

- Relevé intermédiaire de dépenses à fournir au plus tard le 15 mars de l'année n : le bénéficiaire adresse à l'établissement porteur, sous format électronique et en version papier, un relevé des dépenses effectuées par le bénéficiaire au cours de l'exercice, signé par le représentant légal du bénéficiaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes, ainsi qu'un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation de l'expérimentation.
- Compte rendu de fin de Projets : le bénéficiaire adresse à l'établissement porteur, un compte rendu de fin de Projets présentant l'ensemble des tâches réalisées, et ce dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'expérimentation.
- Relevé final de dépenses : le bénéficiaire adresse à l'établissement porteur, sous format électronique et en version papier, un relevé des dépenses effectuées par le bénéficiaire, signé par le représentant légal du bénéficiaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes, ainsi qu'un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation de l'expérimentation. Ces documents sont transmis à l'établissement porteur au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'expérimentation.

En résumé, le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation optimale de l'expérimentation,
- Utiliser la totalité du soutien accordé par l'établissement porteur à la réalisation exclusive de l'expérimentation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire,
- Réaliser les comptes rendus techniques et financiers mentionnés à l'article 5.2 et 5.3.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE PUBLICATION ET COMMUNICATION

L'ensemble des dispositions stipulées à l'article 6 de l'Accord de consortium précisent les éléments de confidentialité et de publication s'appliquent à cette expérimentation.

L'établissement bénéficiaire du financement ne saurait se prévaloir des stipulations de l'article 6 de l'Accord de consortium pour restreindre toute communication à l'établissement porteur d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'Etat.

L'établissement porteur est responsable des actions de communication générale sur le projet et les expérimentations.

En accord avec l'établissement porteur, l'établissement bénéficiaire du financement peut communiquer de façon générale sur le projet et les expérimentations, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des résultats ou connaissances antérieures d'autres partenaires.

Toutes les publications réalisées dans le cadre de cette expérimentation devront faire apparaitre la mention suivante :
« Ce travail bénéficie d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence ANR-18-NCUN-0005 »

ARTICLE 7 – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera soumis au comité de pilotage du projet. A défaut, les Parties s'en remettront aux tribunaux français.

Fait à Lyon, le JJ/MM/2019, en deux (2) exemplaires originaux,

Le Bénéficiaire – Lumière Lyon 2	**L'établissement porteur - UdL**
Nathalie Dompnier Président	Khaled Bouabdallah Président

Cf. Annexe 1 en document séparé

Annexe 2 – Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'expérimentation Modularisation Fac Droit est décrit dans le tableau 1 ci-dessous.

Action	RH	Quotité	Montant en euros
Surcoût dédoublement des amphis pour les nouveaux enseignements - Année 1	enseignants-chercheurs	420 H	20 160,00 €
Préparation du contenu des nouveaux cours + enseignement - Année 1	enseignants-chercheurs	1323 H	63 504,00 €
Préparation du contenu des nouveaux cours + enseignement par E/C - Année 2	enseignants-chercheurs	661,5 H	36 792,00 €
Préparation du contenu des nouveaux cours + enseignement par E/C - Année 3	enseignants-chercheurs	661,5 H	36 792,00 €
Travail de préparation de l'expérimentation pour la durée du projet (préparation maquette + modélisation Apogée)	enseignants-chercheurs + BIATSS	1300 H	57 000,00 €
Suivi ANR: participation aux comités de suivi spécifique - 4 réunions par an sur la durée de l'expérimentation - Heures complémentaires	enseignants-chercheurs	596 H	28 608,00 €
Equipement pour créer les cours en distanciel	N/A	N/A	52 800,00 €
Moyens RH supplémentaires pour assurer certains nouveaux cours pendant 1 an	vacataires	213,5 H	12 810,00 €
Moyens RH supplémentaires pour planifier les parcours personnalisés des étudiants + créer les cours en distanciel pendant 3 ans	BIATSS	1 Ingénieur planning 40% 1 Ingénieur pédagogique 40%	115 704,00 €
Budget TOTAL			**424 170,00 €**
Financement CURSUS+			**209 922,00 €**

Budget de l'expérimentation Modularisation Fac Droit Lyon 2. En beige sont surlignés les postes de dépenses correspondant à la part autofinancée de l'établissement. En bleu, sont surlignés les postes de dépenses financés par CURSUS+ (hors frais de gestion). Lorsque précisé, le financement est à hauteur de 50% du montant de la ligne ; dans le cas contraire, le financement est à hauteur de 100%.